

Conditions générales (CG)

1. Généralités

- 1.1. Ces conditions générales de CTA Energy Systems AG (ci-après « le fournisseur ») s'appliquent à tous les contrats entre le fournisseur et le client. Les accords qui y dérogent ne sont valables que s'ils ont été conclus par écrit. Le client renonce à faire valoir ses propres conditions générales.
- 1.2. Le fournisseur fait ses offres en principe sans engagement. Un contrat entre le fournisseur et le client n'est conclu que par la signature du contrat par les deux parties ou, à défaut, par la remise de la confirmation écrite du fournisseur par laquelle il accepte la commande du client (confirmation de commande).

2. Volume des commandes et des prestations

- 2.1. Les commandes et les prestations du fournisseur sont définies de manière exhaustive dans la confirmation de commande. Les prestations non incluses doivent être convenues en plus par écrit.

3. Plans, documents techniques, échantillons et prototypes

- 3.1. Le fournisseur conserve tous les droits sur les plans, les documents techniques, les échantillons, les prototypes, etc. établis par ou pour lui.

4. Prix

- 4.1. Les prix du fournisseur s'entendent en francs suisses, y compris l'emballage standard, mais sans la taxe légale sur la valeur ajoutée et les frais de transport. Les prix des prestations s'entendent pour l'exécution durant les heures de travail suivantes : jours ouvrables de 06:00 à 19:00 h. En dehors de ces heures, un supplément correspondant au tarif actuel du fournisseur mais d'au moins 50% est dû.

5. Conditions de paiement

- 5.1. Les factures du fournisseur doivent être payées au montant net, sans déduction d'un quelconque rabais, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.
- 5.2. A l'échéance du délai de paiement, le débiteur est automatiquement, c.-à-d. sans autre avertissement, mis en demeure. Dès cet instant, un intérêt moratoire annuel de 10% est mis au débit du client et le fournisseur est autorisé à cesser sans autre ses livraisons et prestations pour certains ou pour tous les contrats conclus avec le client. A l'échéance d'un délai supplémentaire de 30 jours demeurent en plus réservés la résiliation de certains ou de tous les contrats conclus avec le client et le droit de demander des dommages-intérêts.
- 5.3. La compensation de créances du client avec des créances du fournisseur est exclue. Des avis des défauts du client ne le délie pas de son obligation de paiement.

6. Réserve de propriété et droit d'utilisation

- 6.1. Le fournisseur reste propriétaire de toutes ses livraisons jusqu'à ce qu'il ait reçu tous les paiements selon le contrat. Par la conclusion du contrat, le client autorise le fournisseur à inscrire une réserve de propriété au registre officiel et à accomplir toutes les formalités qui s'y rapportent.

7. Délai de livraison

- 7.1. Si la date de livraison n'est pas fixée dans le contrat, le délai de livraison commence à courir à la conclusion du contrat et dès que les éventuels versements à effectuer préalablement ou les sûretés convenues ont été fournies.
- 7.2. Le délai de livraison est prolongé de façon appropriée :
 - a) si les indications dont le fournisseur a besoin pour l'exécution du contrat ne lui parviennent pas à temps ou si le client les modifie ultérieurement ;
 - b) si des obstacles surgissent que le fournisseur ne peut éviter malgré le fait qu'il ait pris tous les soins commandés, sans égard au fait qu'ils surgissent chez lui, chez le client ou chez un tiers. Constituent de tels obstacles, à titre d'exemple, des épidémies, une guerre, des perturbations considérables de la production, des accidents, des conflits du travail, une livraison tardive ou défectueuse des matériaux bruts nécessaires, des produits semi-finis ou finis, le rebut de pièces travaillées importantes, des mesures ou omissions des autorités, des événements naturels ou d'autres cas de force majeure ;
 - c) si le client ou des tiers sont en retard dans leurs travaux ou dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles, en particulier si le client ne respecte pas les conditions de paiement.

- 7.3. Le non respect des délais de livraison n'autorise pas le client à réclamer des dommages-intérêts. Il peut toutefois demander la résiliation du contrat à l'échéance d'un délai non utilisé supplémentaire de 60 jours au minimum.

8. Transfert des profits et des risques

- 8.1. Les profits et les risques passent au client au moment prévu par la loi mais au plus tard au départ de l'usine de la livraison, resp. à l'installation par le fournisseur au moment où l'installation est terminée.

9. Vérification et réception des livraisons et des prestations

- 9.1. Le client doit procéder à la vérification des livraisons et des prestations dans un délai de 10 jours dès réception de la marchandise et achèvement des prestations et communiquer sans délai et par écrit au fournisseur les éventuels défauts. S'il omet de le faire, les livraisons et prestations sont considérées acceptées.

10. Garantie, garantie pour les défauts de l'ouvrage

- 10.1. La garantie du fournisseur dure 24 mois à compter de la livraison des marchandises, resp. de l'achèvement des prestations. Si une réception a été convenue, le délai de garantie commence à courir au moment de la réception. Si le client refuse l'exécution de la réception, le délai commence à courir à compter du moment où l'ouvrage est prêt à être réceptionné.

Le client ne peut faire valoir des prétentions en garantie que s'il a rempli ses obligations contractuelles, en particulier ses obligations de paiement. Les droits à la garantie pour le client s'éteignent avant terme si le client ou un tiers a effectué des modifications ou des réparations aux livraisons ou aux prestations ou si le client, lors de la surveillance d'un défaut, n'a pas immédiatement pris toutes les mesures appropriées à une diminution du dommage et n'a pas donné au fournisseur la possibilité de remédier au défaut.

- 10.2. A la demande écrite du client, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou remplacer jusqu'au terme du délai de garantie et dès que possible toutes les pièces de ses livraisons et de ses prestations dont il est prouvé qu'elles sont défectueuses ou inutilisables en raison d'un mauvais matériau, d'une construction incorrecte ou d'une exécution défectueuse ou à rembourser la part du prix d'achat/des honoraires imputable à ces pièces. Les frais de démontage, de transport et de remontage sont à la charge du client, sauf accord contraire écrit. Les pièces échangées deviennent propriété du fournisseur.

- 10.3. Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du fournisseur les dommages dont il ne peut être établi qu'ils résultent d'un mauvais matériau, d'une construction incorrecte ou d'une exécution défectueuse mais par ex. d'une usure normale, d'un entretien ou d'un traitement incorrect, d'une maintenance défectueuse, du non-respect de prescriptions d'exploitation, d'une sollicitation excessive, d'un matériau inadaptée, d'influences chimiques ou électrolytiques, de travaux de montage qui n'ont pas été effectués par le fournisseur et d'autres motifs dont le fournisseur n'a pas à répondre.

11. Exclusion d'autres garanties et responsabilités du fournisseur

- 11.1. Toutes les prétentions du client envers le fournisseur sont réglées de manière exhaustive dans ces conditions. Les prétentions du client envers le fournisseur qui ne sont pas expressément mentionnées telles que par ex. celles en dommages-intérêts, en réduction de prix, en annulation ou en résiliation du contrat sont exclues.
- 11.2. La responsabilité du fournisseur est limitée à la valeur de ses livraisons et prestations. Le client ne peut en aucun cas faire valoir de prétentions en réparation de dommages qui ne sont pas liées à l'objet même de la livraison, telles que des dommages dus au retard ou à la perte de production, à la perte d'exploitation, à la perte de commandes, au gain manqué de même qu'à tout autre dommage direct ou indirect.
- 11.3. Cette exclusion de garantie et de responsabilité ne s'applique pas en cas de dol ou de négligence grave du fournisseur, elle est par contre applicable en cas de dol ou de négligence grave d'auxiliaires. Par ailleurs, cette exclusion de responsabilité n'est pas valable si un droit impératif s'y oppose.

12. Licences

- 12.1. Pour autant qu'il existe des droits d'auteur ou des droits de propriété industrielle se rapportant aux livraisons et prestations du fournisseur, le client s'engage à respecter les clauses de la licence fournie.

13. For et droit applicable

- 13.1. Le for exclusif pour toutes les contestations entre les parties est, au choix du fournisseur, le siège du fournisseur, le siège du client ou tout autre for légal. Cette prorogation de for n'est pas valable si un droit impératif s'y oppose.
- 13.2. Les contrats entre fournisseur et client sont exclusivement régis par le droit suisse.